

**REPUBLIQUE FRANÇAISE**  
**DEPARTEMENT DE L'AIN**  **ARRONDISSEMENT DE BOURG-EN-BRESSE**



**COMPTE-RENDU DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**  
**Séance du 24 septembre 2018**

L'An deux mille dix-huit, le lundi vingt-quatre septembre à dix-neuf heures trente, les membres du Conseil de la Communauté de communes de la Veyle, légalement convoqués, se sont réunis à la salle des fêtes de PERREX sous la présidence de Christophe GREFFET.

| COMMUNES               | DELEGUES                 |            |           |           | COMMUNES                | DELEGUES TITULAIRES      |            |           |           |
|------------------------|--------------------------|------------|-----------|-----------|-------------------------|--------------------------|------------|-----------|-----------|
|                        |                          | Présent(s) | Excusé(s) | Absent(s) |                         |                          | Présent(s) | Excusé(s) | Absent(s) |
| Bey                    | M. GENTIL                | X          |           |           | Mézériat                | E. ROBIN                 | X          |           |           |
|                        | M. GADIOLET (suppléant)  |            |           |           |                         | G. DUPUIT                | X          |           |           |
| Biziat                 | D. BEAUDET               | X          |           |           | Perrex                  | H. CLERC                 | X          |           |           |
|                        | MC. NEVORET (suppléante) |            |           |           |                         | B. DAUJAT                | X          |           |           |
| Chanoz-Châtenay        | O. MORANDAT              |            | X         |           | Pont-de-Veyle           | S. DOUCET (suppléante)   |            |           |           |
|                        | J-M. GRAND (suppléant)   | X          |           |           |                         | M. MARQUOIS              | X          |           |           |
| Chaveyriat             | G. RAPY                  | X          |           |           | Saint André d'Huiariat  | A. ALEXANDRINE           |            | X         |           |
|                        | G. RONGEAT (suppléante)  |            |           |           |                         | M. DUBOST                | X          |           |           |
| Cormoranche-sur-Saône  | Y-A. CHAPPELON           | X          |           |           | Saint Cyr-sur-Menthon   | V. CONNAULT (suppléante) |            |           |           |
|                        | S. COURTOIS (suppléante) |            |           |           |                         | A. CHALTON               | X          |           |           |
| Crottet                | D. PERRUICHE             | X          |           |           | Saint Genis-sur-Menthon | K. PARET                 | X          |           |           |
|                        | C. MOREL DA COSTA        | X          |           |           |                         | J-P. LAUNAY              | X          |           |           |
|                        | P. DURANDIN              | X          |           |           | Saint Jean-sur-Veyle    | C. GREFFET               | X          |           |           |
| Cruzilles-les-Mépillat | C. LAY                   | X          |           |           |                         | Y. BAJAT (suppléant)     |            |           |           |
|                        | A. PONCET (suppléant)    |            |           |           | Saint Julien-sur-Veyle  | A. DUPERRAY              | X          |           |           |
| Grièges                | J. RENOUD                | X          |           |           |                         | S. BONNABAUD             | X          |           |           |
|                        | T. CHARVET               | X          |           |           | S. REVOL                | X                        |            |           |           |
|                        | A. GREMY                 | X          |           |           | H. BOURGE (suppléant)   |                          |            |           |           |
| Laiz                   | Y. ZANCANARO             | X          |           |           | Vonnas                  | A. GIVORD                | X          |           |           |
|                        | S. SIRI                  | X          |           |           |                         | E. DESMARIS              | X          |           |           |
|                        |                          |            |           |           |                         | J-F. CARJOT              |            | X         |           |
|                        |                          |            |           |           | V. DESMARIS             | X                        |            |           |           |

**Envoi de la convocation** : 18/09/2018

**Affichage de la convocation** : 18/09/2018

**Nombre de conseillers élus** : 32

**Nombre de conseillers présents** : 29

M. CARJOT a transmis un pouvoir à M. GIVORD

**A l'unanimité, Monsieur Alain CHALTON est désigné Secrétaire de séance.**

La séance est ouverte à 19h42.

M. Bernard DAUJAT, Maire de PERREX, accueille l'assemblée communautaire et présente en quelques mots la commune.

Ces propos liminaires étant tenus et après vérification du quorum, l'ordre du jour est déroulé comme suit :

- ♦ Approbation du compte-rendu de la séance du 16 juillet 2018
- ♦ Compte-rendu de la délégation d'attribution au Président et au Bureau depuis le 16 juillet 2018

## 1. AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

- Approbation de la modification du Plan Local d'Urbanisme de SAINT-JEAN-SUR-VEYLE
- Approbation de la modification du Plan Local d'Urbanisme de MEZERIAT
- Avis sur l'évaluation environnementale du projet d'aménagement de la zone d'activité de Champ du Chêne (ST-JEAN-SUR-VEYLE)
- Vente d'une parcelle sur le parc d'activité du Balloux (LAIZ) à l'entreprise DESSAINT JEAN
- Vente de deux parcelles au parc d'activité des Teppes (SAINT-CYR-SUR-MENTHON) à l'entreprise SUPERPLAQUE

## 2. AFFAIRES SOCIALES ET SERVICES PUBLICS

- Fixation du montant et des conditions de l'aide au transport des personnes âgées 2019

## 3. JEUNESSE

- Convention d'objectifs et de financement avec la Caisse d'Allocations Familiales de l'AIN pour 2018

## 4. EAU ET ENVIRONNEMENT

- Modification des statuts du syndicat mixte Veyle Vivante
- Adoption du rapport annuel 2017 sur le prix et la qualité du service public de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés
- Convention de mise à disposition d'un débitmètre aux communes

## 5. FINANCES

- Subventions aux associations
- Créances irrécouvrables
- Décisions Budgétaires Modificatives
- Modification des attributions de compensation suite à la CLECT du 17 juillet 2018

## 6. QUESTIONS DIVERSES

|          |   |
|----------|---|
| <b>A</b> | <b>Approbation du compte-rendu de la séance du Conseil communautaire du 16 juillet 2018</b> |
|----------|---|

Le compte-rendu n'appelant aucune remarque,

**Le Conseil communautaire,**

**Après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

**APPROUVE**, le compte-rendu de la séance du Conseil communautaire du 16 juillet 2018.

|          |  |
|----------|--|
| <b>B</b> | <b>Compte-rendu de la délégation d'attribution au Président et au bureau communautaire depuis le 16 juillet 2018</b> |
|----------|--|

**Vu** le Code général des collectivités territoriales,

**Considérant** que suite à la délibération n°20170130-04DCC du 30 janvier 2017, le Conseil communautaire a délégué certaines de ces compétences au Bureau communautaire ;

**Considérant** que ce dernier est tenu de rendre compte des attributions exercées par délégation du Conseil communautaire à chaque réunion du Conseil communautaire ;

**Considérant** que depuis le 16 juillet 2018, il s'est réuni aux dates et pour les sujets présentés comme suit :

| Objet  | Date              |
|--|-------------------|
| Demande de subvention au Groupe d'Action Locale du Bassin de Bourg-en-Bresse, dans le cadre du programme Leader, concernant l'organisation du Salon du livre gourmand  | 19 juillet 2018   |
| Demande de subvention à la Direction Régionale des Affaires Culturelles pour les façades du Château  | 20 septembre 2018 |
| Demande de subvention à la Caisse d'Allocations Familiales de l'AIN pour l'ELEJ (espace dédié à la jeunesse : augmentation de la capacité d'accueil d'enfants et création d'un espace de repos supplémentaire) | 20 septembre 2018 |

**Considérant** par ailleurs que suite à la délibération n°20170130-05DCC du 30 janvier 2017, le Conseil communautaire a délégué certaines de ses compétences au Président ;

**Considérant** que ce dernier est tenu de rendre compte des attributions exercées par délégation du Conseil communautaire à chaque réunion du Conseil communautaire ;

**Considérant** que depuis le 16 juillet 2018, voici la délégation exercée :

1) **Préparation et passation des marchés et des accords-cadres dont le montant est inférieur à 100 000€ HT lorsque les crédits sont inscrits au budget**

| PASSATION DES MARCHES                                      |  |                                 |
|--|--|---------------------------------|
| TITULAIRE(S)   | Objet(s)   | Montant € HT                    |
| EURL HUMAN AND TOOLS                                       | Assistance à maîtrise d'ouvrage dans le domaine informatique               | 25 000,00                       |
| Groupement SCPA COUDEYRE ET REY/PROJELEC/GUNN CONCEPT SARL | Maîtrise d'œuvre pour l'aménagement d'un nouveau pôle de services à VONNAS | TF : 27 500,00<br>TO : 3 849,09 |
| SOCAFL   | Reprise d'ilot à l'entrée de la ZA des Teppes à SAINT-CYR-SUR-MENTHON      | 4 908,00                        |

2) **Exécution et règlement des marchés et des accords-cadres quel que soit le montant et tout type de procédure et les avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget**

| TITULAIRE(S)   | Objet de l'avenant  | Montant € HT |
|--|---|--------------|
| Groupement KEOPS ARCHITECTURE/AGENCE OLIVIER CHANU/ ATELIER CHARDON PAYSAGES /SYNAPSE CONSTRUCTION/ ECP CONSTRUCUTION/EUROPE ACOUSTIQUE INGENIERIE | Avenant n°3 au marché de maîtrise d'œuvre pour la réhabilitation du château de PONT-DE-VEYLE<br>Ajout de missions complémentaires | + 6 158,00   |

3) **Passation des contrats d'assurance et leurs avenants et acceptation des indemnités de sinistre**

| AVENANTS AUX CONTRATS D'ASSURANCE |   |                    |
|-----------------------------------|---|--------------------|
| TITULAIRE(S)                      | Objet(s)  | Montant prime€ TTC |
| GROUPAMA                          | Intégration du pôle caritatif à la Samiane à CROTTET au contrat de dommages aux biens | (+ 282,64 par an)  |

#### 4) Convention de mise à disposition des équipements communautaires

| Convention de mise à disposition ou avenant | Objet de la convention                 | Signataire de la convention | Date de signature | Date ou durée d'utilisation                               |
|---|--|-----------------------------|-------------------|---|
| Convention de mise à disposition            | Utilisation de gymnase à Vonnas        | JUDO de VONNAS<br>MEZERIAT  | 04/09/2018        | du 01/08/2018 au<br>31/07/2019<br>(hors période scolaire) |
|   | Utilisation de L'ESCALE                |                             |                   |   |
|   | Utilisation de gymnase à Vonnas        | KARATE                      | 02/09/2018        |   |
|   | Utilisation de gymnase à Vonnas        | USV FOOT                    | 04/09/2018        |   |
|   | Utilisation de gymnase à Vonnas        | Ecole élémentaire de Vonnas | 13/09/2018        |   |
|   | Utilisation de gymnase à Mézériat      | VBCBV                       | 02/08/2018        |   |
|   | Utilisation de gymnase à Mézériat      | TCM                         | 04/09/2018        |   |
|   | Utilisation de gymnase à Mézériat      | MEZERI'ARC                  | 13/09/2018        |   |
|   | Utilisation du gymnase à Pont-de-Veyle | VEYLE ROLLER                | 04/09/2018        |   |
|   | Utilisation de L'ESCALE                |                             |                   |   |
|   | Utilisation du gymnase à Pont-de-Veyle | Collège George SAND         | 04/09/2018        |   |
|   | Utilisation de L'ESCALE                | AIKIDO                      | 13/09/2018        |   |

#### 5) Exercer ou déléguer le droit de préemption urbain

| Objet   | Commune | Date de signature | Coût de la préemption |
|---|---------|-------------------|-----------------------|
| Exercice du droit de préemption urbain pour 2 terrains (surface totale de 430m <sup>2</sup> ) | LAIZ    | 27/07/2018        | 4 000€                |

#### 6) Attribution des aides aux transports des personnes âgées dans les conditions définies par la délibération n°20171023-10DCC du 23/10/2017

| CIVILITE | NOM     | PRENOM    | ADRESSE             | CODE POSTAL | COMMUNE | MONTANT DE L'AIDE | DATE D'ATTRIBUTION |
|----------|---------|-----------|---------------------|-------------|---------|-------------------|--------------------|
| Madame   | BERTHET | Claudette | 118 impasse du Guet | 01540       | VONNAS  | 90€               | 27/07/2018         |

**Considèrent** que suite à la délibération n°20180423-07DCC du 23 avril 2018, le Conseil communautaire a donné délégation au Président pour la souscription du marché public pour l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal sur le territoire de la Communauté de communes pour un montant de 275 000€ HT.

**Considérant** que la procédure de passation est arrivée à son terme et que le marché a été souscrit, voici le nom de l'attributaire, le montant du marché et sa date d'attribution.

| TITULAIRE(S)  | Objet du marché  | Montant estimatif indicatif annuel € HT | Date d'attribution |
|---|--|---|--------------------|
| Groupement ESPACE&MUTATIONS/AGRESTIS/INFO SIG/NICOT INGENIEURS CONSEILS | Elaboration d'un plan local d'urbanisme intercommunal sur le territoire de la Communauté de communes | 172 045€                                | 27/07/2018         |

**Le Conseil communautaire prend acte de ces délégations.**

|          |  |
|----------|--|
| <b>1</b> | <b>AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE</b> |
|----------|--|

|            |   |
|------------|---|
| <b>1.1</b> | <b>Approbation de la modification du Plan Local d'Urbanisme de SAINT-JEAN-SUR-VEYLE</b> |
|------------|---|

**Vu** le Code de l'urbanisme et notamment les articles L.153-37 et L.153-41 ;

**Vu** la délibération du 3 mars 2005 approuvant le plan local d'urbanisme de la Commune de Saint-Jean-sur-Veyle ;

**Vu** les délibérations du 4 avril 2008, du 3 juin 2010, du 3 juin 2010, du 13 janvier 2011 et du 23 juillet 2015 approuvant la modification n°1, la modification n°2, la modification simplifiée n°1, la révision simplifiée et la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la Commune de Saint-Jean-sur-Veyle ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 6 novembre 2015 portant modification des compétences de la Communauté de communes du canton de Pont-de-Veyle par le transfert de la compétence « Plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale » ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 8 décembre 2016 portant fusion des Communautés de communes des Bords de Veyle et du canton de Pont-de-Veyle, et listant la compétence « Plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale » dans les compétences obligatoires de la nouvelle communauté de communes de la Veyle ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2017 portant modification des compétences de la communauté de communes de la Veyle ;

**Vu** les délibérations du Conseil municipal de Saint-Jean-sur-Veyle en date du 14 mars 2017 puis du 5 décembre 2017 précisant l'objet de la modification du plan local d'urbanisme de la commune et confiant la poursuite de la procédure à la Communauté de communes de la Veyle ;

**Vu** les arrêtés communautaires en date du 23 mars 2017 puis du 18 décembre 2017, engageant la modification du PLU de la Commune de Saint-Jean-sur-Veyle et précisant les objets ;

**Vu** l'arrêté communautaire du 17 mai 2018 mettant le projet de modification du plan local d'urbanisme de la Commune de Saint-Jean-sur-Veyle à l'enquête publique ;

**Vu** l'avis favorable de la préfecture de l'Ain, par courrier du 18 juin 2018, sous réserve de la prise en compte des observations suivantes :

- Concernant le secteur de Croyat, il est recommandé de faire le lien entre l'OAP pour le secteur de Croyat Est et le PLUi en cours d'élaboration et de s'appuyer sur l'armature urbaine retenue pour afficher des ambitions plus fortes en termes de logements.
- Concernant, le sous dossier « 9. Additif aux orientations d'aménagement et de programmation après modification », il est recommandé que :
  - o l'article 1.2, page 5, indique si la réalisation des voiries et réseaux divers doit intervenir en totalité lors de la mise en chantier de la zone 1AUA.

- figure sur le schéma de synthèse, objet de l'article 1.6, les cheminements doux évoqués à l'article 1.3 page 5.
- les paragraphes 6 et 7 de l'article 1.3, page 6, soient supprimés.
- l'OAP relative à la zone 1AUG évoquée en page 11 soit complétée pour qu'elle comporte des prescriptions relatives à cette zone.
- Concernant le sous dossier « 3.Règlement après modification » :
  - il est recommandé de basculer la zone 1AUg en 2AUg ou a minima d'en programmer l'ouverture en 2028 ou lorsque la zone 1AU2 sera entièrement urbanisée ;
  - il est recommandé, pour l'article N2 relatif aux secteurs Nxa et Nxb, qu'une extension doit être largement inférieure à l'existant.
- Concernant la mise au point finale du dossier et détaillée dans l'annexe jointe aux observations ;

**Vu** l'avis du Syndicat Mixte du Scot Bresse – Val de Saône, par courrier du 18 mai 2018, qui n'émet aucune remarque ;

**Vu** les recommandations du Département de l'Ain, émises par un courrier du 11 juin 2018, qui rappelle que :

- l'avis du Département doit être sollicité pour tous les aménagements en interface avec le réseau routier départemental.
- la commune doit solliciter le Département pour tout aménagement éventuel sur le réseau routier départemental pour définir les prescriptions techniques et rédiger les conventions ;

**Vu** l'avis favorable de la Chambre d'agriculture de l'AIN, par courrier du 15 mai 2018, sous réserve de compléter les dispositions du règlement des articles A2 et N2 conformément à l'article L.151-11 du code de l'urbanisme : pour préciser que sont autorisées les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole pastorale ou forestière du terrain sur lequel elles sont implantées ;

**Vu** les avis tacites favorables de la Chambre de commerce et d'industrie de l'Ain, de la Chambre des métiers de l'Ain et du Conseil Régional Auvergne Rhône Alpes qui ont été consultés sans retour ;

**Vu** l'arrêté d'ouverture et d'organisation de l'enquête publique du 17 mai 2018 portant sur la modification du Plan local d'urbanisme de la Commune de Saint-Jean-sur-Veyle ;

**Vu** le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ;

**Considérant** que l'enquête publique s'est tenue du 11 juin 2018 au 13 juillet 2018 inclus ;

**Considérant** que le projet de modification du plan local d'urbanisme soumis à enquête publique a fait l'objet de modifications pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire enquêteur ;

**Considérant** la liste des corrections apportées aux modifications, annexée à la présente délibération, pour prendre en compte les avis et remarques émis lors de l'enquête publique et par les personnes publiques associées ;

**Le Conseil communautaire,**  
**Après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

**APPROUVE** la modification du plan local d'urbanisme telle qu'elle est annexée à la présente délibération.

Conformément aux articles R.153-20 et R.153-21 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage au siège de la communauté de commune de la Veyle et à la mairie de Saint-Jean-sur-Veyle durant un mois, d'une mention dans un journal diffusé dans le département.

Le plan local d'urbanisme approuvé et modifié est tenu à la disposition du public au siège de la communauté de la Communauté de communes, à la mairie de Saint-Jean-sur-Veyle aux jours et heures habituels d'ouverture, ainsi qu'à la préfecture.

La présente délibération deviendra exécutoire après l'exécution de l'ensemble des formalités suivantes :

- Dans un délai d'un mois suivant sa réception par M. le Préfet, si celui-ci n'a notifié aucune modification à apporter au dossier de modification du plan local d'urbanisme, ou dans le cas contraire, à date de prise en compte de ces modifications.

- Son affichage au siège de la Communauté de communes et en mairie de Saint-Jean-sur-Veyle durant un mois, sachant que la date à prendre en compte est celle du premier jour où l'affichage est effectué,
- La publication de la mention de cet affichage dans un journal diffusé dans l'ensemble du département

|            |   |
|------------|---|
| <b>1.2</b> | <b>Approbation de la modification du Plan Local d'Urbanisme de MEZERIAT</b> |
|------------|---|

**Vu** le Code de l'urbanisme et notamment les articles L.153-37 et L.153-41,

**Vu** la délibération du 17 février 2014 approuvant le PLU de la Commune de Mézériat et la délibération du 17 novembre 2014 approuvant la modification n°1 du PLU de la Commune de Mézériat,

**Vu** l'arrêté préfectoral du 6 novembre 2015 portant modification des compétences de la Communauté de communes du canton de Pont-de-Veyle par le transfert de la compétence « Plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale »,

**Vu** l'arrêté préfectoral du 8 décembre 2016 portant fusion des Communautés de communes des Bords de Veyle et du canton de Pont-de-Veyle, et listant la compétence « Plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale » dans les compétences obligatoires de la nouvelle communauté de communes de la Veyle,

**Vu** l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2017 portant modification des compétences de la communauté de communes de la Veyle,

**Vu** les arrêtés municipaux du 27 juillet 2016 et du 28 novembre 2016, engageant la modification du plan local d'urbanisme de la Commune de Mézériat,

**Vu** les délibérations du conseil municipal de Mézériat en date du 2 mai 2017 puis du 4 septembre 2017 précisant l'objet de la modification du Plan local d'urbanisme de la commune et confiant la poursuite de la procédure à la Communauté de communes de la Veyle,

**Vu** l'arrêté communautaire en date du 25 septembre 2017 engageant la modification du PLU de la Commune de Mézériat,

**Vu** la délibération du 6 novembre 2017 du conseil municipal de la Commune de Mézériat approuvant la poursuite de la procédure de modification du plan local d'urbanisme de la Commune par la Communauté de communes de la Veyle,

**Vu** l'arrêté communautaire du 03 mai 2018 mettant le projet de modification du plan local d'urbanisme de la Commune de Mézériat à l'enquête publique,

**Vu** l'avis favorable de la Chambre d'agriculture de l'Ain, par courrier du 19 mars 2018, sous réserve de la prise en compte des observations suivantes :

- Concernant l'extension de l'OAP pour la parcelle E591, « Curtail de la Pernelle » à la parcelle E168 « Bel-Air ». La Chambre regrette la diminution de la densité de 20 logements par hectare alors que le projet approuvé fait état de 25 logements par hectare.
- Concernant, la construction d'un groupe scolaire à proximité d'un siège d'exploitation. Il n'a pas lieu de modifier le périmètre de protection de 100 m présent sur la carte de zonage puisque ce périmètre est indicatif et n'a pas de caractère réglementaire,

**Vu** l'avis favorable sans observation du Syndicat Mixte du Scot Bresse-Val-de-Saône par courrier du 26 mars 2018 ;

**Vu** l'avis favorable de la préfecture de l'Ain, par courrier du 4 avril 2018, sous réserve de la prise en compte des recommandations suivantes :

- adopter les valeurs d'extension des maisons d'habitation en zones Ah et Nh préconisées par la Commission Départementale de Préservations des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) (250 m<sup>2</sup> au lieu de 190 m<sup>2</sup>) et de leur appliquer un système de pourcentage permettant la cohérence du dispositif.
- respecter un éloignement de 50 m par rapport à l'étang prévu sur la parcelle 32 et les immeubles, les zones de loisirs ainsi que les établissements recevant du public.
- compléter la rubrique 4 de l'article 4 des zones Uaha et Uba pour encadrer la faisabilité de l'assainissement individuel des nouvelles habitations,

**Vu** les recommandations du Département de l'Ain, émises par un courrier du 10 avril 2018, qui recommandent :

- s'agissant de l'aménagement du secteur de « Courtil de la Pernette », de préciser que l'accès aux futurs logements sera réalisé sur la voie communale (route de Fay) ;
- d'associer la direction des Routes du Département à toutes les études concernant la création d'accès sur la RD 26b,

**Vu** l'avis tacite favorable de la CDPENAF obtenu le 19 mai 2018,

**Vu** les avis tacites favorables de la Chambre de commerce et d'industrie de l'Ain, de la Chambre des métiers de l'Ain et de la Région Auvergne Rhône Alpes qui ont été consultés sans retour,

**Vu** l'arrêté d'ouverture et d'organisation de l'enquête publique du 3 mai 2018 portant sur la modification du plan local d'urbanisme de la Commune de Mézériat,

**Vu** le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur,

**Considérant** que l'enquête publique s'est tenue du 28 mai 2018 au 28 juin 2018 inclus ;

**Considérant** que le projet de modification du plan local d'urbanisme soumis à enquête publique a fait l'objet de modifications pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire enquêteur en particulier d'adopter les valeurs d'extension des maisons d'habitation en zones Ah et Nh préconisées par la CDPENAF (250 m<sup>2</sup> au lieu de 190 m<sup>2</sup>) ;

**Considérant** que les règles modifiées, suite à enquête publique, concernant les annexes en zones Ah et Nh qui portent la surface totale maximale d'emprise au sol des annexes aux bâtiments d'habitation à 50 m<sup>2</sup> et la hauteur maximale des annexes à 3,50 mètres de l'égout au toit conformément à la doctrine de la CDPENAF ;

**Considérant** la liste des corrections apportées aux modifications, annexée à la présente délibération, pour prendre en compte les avis et remarques émis lors de l'enquête publique et par les personnes publiques associées ;

**Le Conseil communautaire,**  
**Après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

**APPROUVE** la modification du plan local d'urbanisme telle qu'elle est annexée à la présente délibération.

Conformément aux articles R.153-20 et R.153-21 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage au siège de la Communauté de commune de la Veyle et à la mairie de Mézériat durant un mois, d'une mention dans un journal diffusé dans le département.

Le plan local d'urbanisme approuvé et modifié est tenu à la disposition du public au siège de la Communauté de communes, à la mairie de Mézériat aux jours et heures habituels d'ouverture, ainsi qu'à la préfecture.

La présente délibération deviendra exécutoire après l'exécution de l'ensemble des formalités suivantes :

- dans un délai d'un mois suivant sa réception par M. le Préfet, si celui-ci n'a notifié aucune modification à apporter au dossier de modification du plan local d'urbanisme, ou dans le cas contraire, à date de prise en compte de ces modifications.
- son affichage au siège de la Communauté de communes et en mairie de Mézériat durant un mois, sachant que la date à prendre en compte est celle du premier jour où l'affichage est effectué,
- la publication de la mention de cet affichage dans un journal diffusé dans l'ensemble du département.

|            |   |
|------------|---|
| <b>1.3</b> | <b>Avis sur l'évaluation environnementale du projet d'aménagement de la zone d'activité de Champ du Chêne (ST-JEAN-SUR-VEYLE)</b> |
|------------|---|

**Vu** le Code de l'urbanisme,

**Vu** le Code de l'environnement,

**Vu** l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2017 portant modification des compétences de la Communautés de communes de la Veyle,

**Vu** la délibération n°20170529-03DCC du 29 mai 2017 de la Communauté de commune de la Veyle relative à la demande de dérogation pour ouvrir à l'urbanisation des terrains sur un territoire non couvert par un SCOT,

**Vu** la délibération du 22 mai 2017 de la Communauté de commune du Pays de Bâgé et de Pont-de-Vaux relative à la demande de dérogation à l'urbanisation : secteur « Champ du Chêne »,

**Considérant** que la Communauté de communes de la Veyle connaît un développement économique à l'Ouest et au Nord de son territoire, en lien avec la proximité des infrastructures de transport (accès autoroutes et RD 1079 notamment) ;

**Considérant** que courant 2015-2016, une zone d'activités, a été aménagée sur le territoire de la Communauté de communes du Pays de Bagé, à la limite du territoire de la Communauté de communes du canton de Pont-de-Veyle, pour accueillir un projet de logistique sur le site dénommé « Buchet » ;

**Considérant** que la Communauté de communes de la Veyle a été sollicitée pour accueillir un projet de plateforme logistique frigorifique, d'une superficie de 13 ha, qui complètera l'installation dite du « Buchet » ;

**Considérant** que ce projet de plateforme logistique, dénommé « Champ du Chêne », est situé sur les communes de Saint-Jean-Sur-Veyle, Bagé-Dommartin et Saint-Cyr-sur-Menthon ;

**Considérant** que ce projet logistique n'est pas compatible avec les règles des plans locaux d'urbanisme des communes de Saint-Jean-Sur-Veyle, de Bâgé-La-Ville et de Saint-Cyr-Sur-Menthon ;

**Considérant** que la Communauté de communes de la Veyle souhaite procéder à la mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme des communes de Saint-Jean-Sur-Veyle, de Bâgé-La-Ville et de Saint-Cyr-Sur-Menthon par le biais d'une procédure de déclaration d'utilité publique ;

**Considérant** que la Communauté de communes de la Veyle a engagé, depuis l'automne 2016, les études nécessaires pour ouvrir à l'urbanisation ce site ;

**Considérant** que le projet est soumis à évaluation environnementale en application de la rubrique 39 du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

**Considérant** que l'évaluation environnementale est un processus constitué de l'élaboration, par le maître d'ouvrage, d'un rapport d'évaluation des incidences sur l'environnement, de la réalisation de consultation, ainsi que de l'examen, par l'autorité compétente pour autoriser le projet, de l'ensemble des informations présentées dans l'étude d'impact et reçues dans le cadre des consultations effectuées et du maître d'ouvrage ;

**Considérant** que la Communauté de communes de la Veyle a déposé une demande de déclaration d'utilité publique auprès des services de la préfecture de l'Ain et une demande d'autorisation environnementale unique auprès de la direction départementale des territoires, accompagnées d'une évaluation environnementale ;

**Considérant** que lorsqu'un projet est soumis à évaluation environnementale, celle-ci doit être transmise pour avis à l'autorité environnementale ainsi qu'aux collectivités territoriales et à leurs groupements intéressés par le projet ;

**Considérant** que le Préfet de l'Ain, par courrier en date du 13 août a sollicité l'avis du Conseil communautaire sur le dossier de demande d'autorisation environnementale du projet de la zone d'activités de Champ du Chêne ;

**Considérant** que ce dossier regroupe la procédure d'autorisation au titre de la rubrique 2.1.5.0 de la procédure IOTA, la demande de dérogation au titre de la demande de destruction d'espèces ou de milieux protégés ainsi que l'étude d'impact de l'ensemble du projet : création de giratoire, élargissement de la route de Belin et création de la plateforme logistique ;

**Considérant** que le dossier rend compte des effets potentiels ou avérés sur l'environnement du projet, et permet d'analyser et de justifier les choix retenus au regard des enjeux identifiés sur le territoire ;

**Considérant** que ce dossier de demande d'autorisation s'inscrit dans la démarche d'évitement, de réduction et de compensation des impacts du projet ;

**Considérant** que ce dossier de demande d'autorisation balaye l'ensemble des thématiques environnementales et présente les mesures d'évitement, de réduction et de compensations proposées pour limiter et réduire les impacts du projet,

**Le Conseil communautaire,**  
**Après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

**EMET** un avis favorable au dossier de demande d'autorisation environnementale du projet de création de la zone d'activité dite « du Champ du Chêne » ;

**AUTORISE** le Président à signer cet avis.

|            |  |
|------------|--|
| <b>1.4</b> | <b>Vente d'une parcelle sur le parc d'activité du Balloux (LAIZ) à l'entreprise DESSAINTJEAN</b> |
|------------|--|

*Dans l'attente de la réception de l'avis des Domaines, ce point a été ajourné de l'ordre du jour.*

|            |   |
|------------|---|
| <b>1.5</b> | <b>Vente de deux parcelles au parc d'activité des Teppes (SAINT-CYR-SUR-MENTHON) à l'entreprise SUPERPLAQUE</b> |
|------------|---|

**Vu** le Code général des collectivités territoriales,

**Vu** le Code général de la propriété des personnes publiques,

**Vu** l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2017 portant modification des compétences de la Communauté de communes de la VEYLE,

**Vu** l'avis du domaine n°2018-343V0974 du 21 septembre 2018,

**Considérant** que la Communauté de communes est compétente en matière de « Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire » ;

**Considérant** que la Communauté de communes est propriétaire et gère le parc d'activités « Les Teppes » à SAINT-CYR-SUR-MENTHON ;

**Considérant** que l'entreprise SUPERPLAQUE via la SCI GESC souhaite acquérir deux parcelles (ZS 493 de 1 483 m<sup>2</sup> et ZS 501 de 5 032 m<sup>2</sup>) d'une surface d'environ 6 515 m<sup>2</sup> dans le parc d'activités « Les Teppes » à SAINT-CYR-SUR-MENTHON pour un montant de 20,50€ HT du m<sup>2</sup> ;

**Considérant** qu'il a été fixé entre la Communauté de communes (vendeur) et l'entreprise (acquéreur) que :

- ✓ l'acquéreur prend les terrains en l'état ;
- ✓ les extensions ou renforcements de réseaux électriques, gaz ou téléphonie spécifiques à l'activité de l'acquéreur et les raccordements aux réseaux publics sont à la charge de l'acquéreur ;
- ✓ les frais de notaire sont à la charge de l'acquéreur.

**Considérant** qu'une disposition fiscale, issue de la loi de finances rectificative pour 2010 du 9 mars 2010, soumet cette vente à la taxe sur la valeur ajoutée si elle s'inscrit dans une démarche économique d'aménagement de l'espace, et que cette vente n'est pas seulement l'usage d'un simple droit de propriété ;

**Considérant** les prescriptions de l'instruction fiscale du 29 décembre 2010 sur la taxe sur la valeur ajoutée et sur les règles applicables aux opérations immobilières, les délibérations portant sur les cessions de terrains doivent préciser si lesdites cessions entrent dans le cadre d'une activité économique ou sont simplement un acte de la gestion de patrimoine ;

**Considérant** que la vente de la parcelle entre dans le projet d'aménagement de la zone d'activités de SAINT-CYR-SUR-MENTHON ; et qu'elle s'inscrit dans une démarche économique de la collectivité, la vente sera soumise à la taxe sur la valeur ajoutée ;

**Considérant** qu'il est proposé au Conseil communautaire de vendre les deux parcelles souhaitées à hauteur de 20.50 euros hors taxe le mètre carré à la SCI GESC ;

**Le Conseil communautaire,**  
**après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

**APPROUVE** la vente des parcelles sus-mentionnées dans le parc d'activités « Les Teppes » à SAINT-CYR-SUR-MENTHON à la SCI GESC pour un montant de 20,50€ HT le m<sup>2</sup> dans les conditions indiquées ci-dessus ;

**AUTORISE** le Président à signer la délibération, l'acte de vente ainsi que tous les documents nécessaires à la réalisation de cette vente.

## 2 AFFAIRES SOCIALES ET SERVICES PUBLICS

### 2.1 Fixation du montant et des conditions de l'aide au transport des personnes âgées 2019

**Vu** le Code général des collectivités territoriales,

**Vu** l'arrêté préfectoral du 8 décembre 2016 portant fusion des communautés de communes du canton de PONT-DE-VEYLE et des BORDS DE VEYLE,

**Vu** la délibération n°1193 du Conseil communautaire de la Communauté de communes du canton de PONT-DE-VEYLE du 3 décembre 2012 mettant en place l'aide au transport des personnes âgées définissant les conditions d'attribution, le montant attribué par attributaire, et présentant les conventions avec les transporteurs,

**Vu** la délibération n°20160926-15 DCC du Conseil communautaire de la Communauté de communes du canton de PONT-DE-VEYLE du 26 septembre 2016 fixant les modalités d'attribution et le montant de l'aide au transport des personnes âgées,

**Vu** la délibération du 17 décembre 2014 du Conseil communautaire de la Communauté de communes des BORDS DE VEYLE définissant les conditions d'attribution, le montant attribué par attributaire,

**Vu** la délibération n°20170130-05 DCC du Conseil communautaire du 30 janvier 2017 portant délégation d'attribution au Président pour l'attribution des aides au transport,

**Vu** l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2017 portant modification des compétences de la Communauté de communes de la VEYLE indiquant la compétence « action sociale d'intérêt communautaire » dans la liste des compétences optionnelles de la Communauté de communes de la VEYLE comprenant notamment les aides aux personnes âgées,

**Considérant** qu'il existait que cela soit sur le territoire de l'ex-Communauté de communes des BORDS DE VEYLE et sur l'ex-Communauté de communes du canton de PONT-DE-VEYLE un système d'aide au transport pour les personnes âgées ;

**Considérant** que suite à la fusion, ce système d'aide au transport a été maintenu ;

**Considérant** qu'il est proposé de renouveler cette aide au transport bénéficiant aux personnes âgées par souci de mobilité pour les personnes domiciliées sur le territoire de la Communauté de communes de la VEYLE ;

**Considérant** que les critères d'éligibilité pour pouvoir bénéficier de cette aide au transport seraient :

- résider sur le territoire de la Communauté de communes ;
- avoir 70 ans et plus ;
- avoir un impôt sur le revenu égal à 0 € ;

et remplir au moins 2 des 3 conditions énumérées ci-dessous, selon l'appréciation du CCAS local :

- ne pas avoir de véhicule ;
- être malade ou handicapé ;
- être isolé ;

**Considérant** que pour faire usage de cette aide, les personnes éligibles seront titulaires d'une carte et de bons ; et qu'avec ces bons, la personne éligible pourra s'acquitter de tout ou partie de la course auprès des transporteurs ;

**Considérant** que ces tickets, d'une valeur de 2 € seront valables jusqu'au 31 janvier 2020 ;

**Considérant** qu'il est proposé de maintenir une aide aux transports de 90 € par personne éligible pour l'année civile 2019 ;

**Considérant** que pour des questions de rapidité, la délégation au Président pour l'attribution des aides est maintenue ;

**Le Conseil communautaire,**  
**après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

**ADOpte** le régime d'aide au transport des personnes âgées dans les conditions susmentionnées ;

**FIXE** l'aide au transport à 90 € par personne éligible pour l'année civile 2019 ;

**CONFIRME** la délégation d'attribution des aides au Président ;

**AUTORISE** le Président à signer la présente délibération et à entreprendre toutes démarches et à signer tous documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération ;

**Considérant** que les personnes éligibles à l'aide aux transports pourraient utiliser ce ticket sur le réseau relevant des lignes de transports publics non urbains du Département de l'Ain (Réseau Car'Ain) ou auprès d'un service de taxi ;

**Considérant** que pour ce faire, il est nécessaire de conclure des conventions avec les transporteurs publics assurant le service sur le réseau Car'Ain et avec des taxis ;

**Considérant** que les conditions de remboursement des tickets remis par les personnes éligibles doivent être définies ainsi que d'autres modalités entre le Transporteur et la Communauté de communes ;

**Le Conseil communautaire,**  
**Après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

**APPROUVE** les termes des conventions à signer avec chaque transporteur et taxi ;

**CONFIRME** la délégation au Président pour signer lesdites conventions ;

**AUTORISE le** Président à signer la présente délibération et les actes nécessaires à l'exécution de cette délibération.

|          |                 |
|----------|-----------------|
| <b>3</b> | <b>JEUNESSE</b> |
|----------|-----------------|

|            |  |
|------------|--|
| <b>3.1</b> | <b>Convention d'objectifs et de financement avec la Caisse d'Allocations Familiales de l'AIN pour 2018</b> |
|------------|--|

**Vu** le Code général des collectivités territoriales,

**Vu** l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2017 portant modification des compétences de la Communauté de communes de la VEYLE indiquant la compétence « action sociale d'intérêt communautaire » dans la liste des compétences optionnelles de la Communauté de communes de la VEYLE comprenant la compétence jeunesse ;

**Considérant** que la Communauté de communes de la VEYLE assure les activités extra-scolaires sur son territoire ;

**Considérant** que la Caisse d'Allocations Familiales afin de permettre aux familles les plus défavorisées de pouvoir bénéficier des ALSH, délivre des aides aux loisirs ;

**Considérant** pour éviter aux familles d'avancer les sommes, il revient aux gestionnaires des ALSH de vérifier les droits des familles et de déduire les aides aux loisirs de la Caisse d'Allocations Familiales des sommes dues par les familles ;

**Considérant** que pour définir les conditions dans lesquelles le reversement des aides aux loisirs à la Communauté de communes par la Caisse des allocations familiales de l'AIN doit être déterminé dans le cadre d'une convention ;

**Considérant** que ce reversement, qui est une subvention de fonctionnement dite variable non connue à l'avance serait répartie comme suit :

- ✓ 11 677,50€ pour le centre de loisirs enfant ;
- ✓ 4 221,00€ pour le secteur ados ;

**Considérant** que ce montant a été fixé en fonction de ce qui a été déclaré en année N-1, il fera l'objet d'une régularisation en 2019 ;

**Considérant** que cette convention prévoit les conditions financières et notamment les modalités de versement de cette subvention, la durée (un an à compter du 2 janvier 2018) et le suivi des engagements ;

**Considérant** que les autres dispositions de cette convention sont présentées en annexe de cette délibération ;

**Le Conseil communautaire,**  
**après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

**APPROUVE** les dispositions de la convention d'objectif et de financement 2018 pour une subvention de fonctionnement dite variable non connue à l'avance pour de remboursement des aides aux loisirs de la Caisse d'Allocations Familiales pour les activités extra-scolaires ;

**AUTORISE** le Président à signer ladite convention ;

**AUTORISE** le Président à signer la délibération ainsi que tous les documents nécessaires à l'exécution de cette délibération.

## **4 EAU ET ENVIRONNEMENT**

### **4.1 Modification des statuts du syndicat mixte Veyle Vivante**

**Vu** l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2017 portant modification des compétences de la Communauté de communes de la VEYLE, et intégrant notamment la compétence « Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI) » parmi les compétences obligatoires, et les missions complémentaires à la compétence GEMAPI parmi les compétences facultatives ;

**Vu** la délibération adoptée par le Syndicat mixte Veyle vivante en date du 26 juin 2018 et portant modification de ses statuts ;

**Considérant** que la Communauté de communes de la VEYLE, compétente en matière de GEMAPI, a confié l'exercice de cette compétence, pour une partie de son territoire, au syndicat mixte Veyle Vivante ;

**Considérant** que ce syndicat a souhaité modifier ses statuts afin de les mettre en adéquation avec l'évolution récente de ses compétences et l'identité de ses collectivités adhérentes ;

**Considérant** que ces statuts précisent :

- la liste des compétences exercées par le syndicat, rédigée en concordance avec les délibérations de transfert de compétences prises par les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) adhérents ;
- la liste des adhérents, désormais composée des trois EPCI qui recoupent son territoire : les Communautés de communes de la Veyle et de la Dombes ainsi que la Communauté d'agglomération du Bassin de vie de Bourg-en-Bresse ;

**Considérant** que le syndicat a adopté cette délibération à l'unanimité lors de son comité syndical du 26 juin 2018 ;

**Considérant** que les collectivités adhérentes disposent de 3 mois pour se prononcer sur une modification des statuts à compter de la notification de la délibération par le syndicat mixte Veyle Vivante aux membres ;

**Le Conseil communautaire,**  
**Après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

**APPROUVE** les nouveaux statuts du syndicat mixte Veyle Vivante annexé à la présente délibération et prenant en compte les modifications présentées ci-dessus,

**AUTORISE** le Président à signer la présente délibération et les actes nécessaires à son exécution.

|            |  |
|------------|--|
| <b>4.2</b> | <b>Adoption du rapport annuel 2017 sur le prix et la qualité du service public de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés</b> |
|------------|--|

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2224-17-1 et D 2224-1 et suivants,

**Vu** l'arrêté préfectoral du 10 octobre 2002 portant transfert de compétence des communes à la Communauté de communes des Bords de Veyle et notamment de la compétence « élimination des déchets ménagers et assimilés (collecte et traitement) »,

**Vu** l'arrêté préfectoral du 8 décembre 2016 portant fusion des Communautés de communes des BORDS DE VEYLE et du canton de PONT-DE-VEYLE listant la compétence « Collecte et traitement des déchets des ménages » aux statuts de la nouvelle Communauté de communes de la VEYLE,

**Vu** l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2017 portant modification des compétences de la Communauté de communes de la VEYLE indiquant la compétence « Collecte et traitement des déchets des ménages » comme compétence obligatoire,

**Considérant** que la Communauté de communes des Bords de Veyle avait la compétence « Collecte et traitement des déchets ménagers » et qu'elle assurait en régie la collecte et avait délégué le traitement de ces déchets au syndicat mixte ORGANOM ;

**Considérant** que suite à fusion, la Communauté de communes de la VEYLE a continué d'assurer en régie directe le ramassage des ordures ménagères sur le territoire de l'ex-territoire de la Communauté de communes des BORDS DE VEYLE et cela jusqu'au 31/12/2017 avant transmission de cette compétence au SMIDOM de THOISSEY ;

**Considérant** cet exercice en régie et conformément à l'article L.2224-17-1 du Code général des collectivités territoriales, un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de prévention et de gestion des déchets doit être présenté à l'assemblée délibérante qui émet un avis sur celui-ci ;

**Considérant** que pour 2017, le rapport rend notamment compte de la situation de la collectivité territoriale par rapport à l'atteinte des objectifs de prévention et de gestion des déchets fixé au niveau national, qu'il présente les recettes et les dépenses du service public de gestion des déchets par flux de déchets et par étape technique, et qu'il est joint à la présente délibération ;

**Le Conseil communautaire,**  
**après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

**PREND ACTE** de ce rapport ;

**EMET** un avis favorable suite à la présentation du rapport ;

**AUTORISE** le Président à signer le présent avis.

|            |  |
|------------|--|
| <b>4.3</b> | <b>Convention de mise à disposition d'un débitmètre aux communes</b> |
|------------|--|

**Vu** le Code général des collectivités territoriales,

**Considérant** que les mesures de débit et de pression des poteaux d'incendie installés doivent être contrôlés annuellement en application de la réglementation, suivant les normes NF S 61213 et NF EN 14384 ;

**Considérant** qu'en 2017, le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) de l'AIN a fait part de son désengagement du contrôle des poteaux incendie et que ce contrôle doit dorénavant être assuré par les communes ;

**Considérant** que le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) de l'Ain afin d'avoir un seul interlocuteur et d'avoir une action coordonnée sur le territoire, a par courrier décidé de céder gratuitement aux différentes intercommunalités des débitmètres ;

**Considérant** que la Communauté de communes a pour mission de coordonner sur son territoire un planning de mise à disposition gratuite de ces équipements à destination de ces membres et qu'elle ne se substitue pas aux Communes ;

**Considérant** par conséquent, il revient aux communes de veiller notamment à demander le matériel à la Communauté de communes et de réaliser le contrôle ;

**Considérant** que pour définir les droits et obligations de chacun, une convention a été élaborée ;

**Considérant** qu'il revient à la Communauté de communes de mettre à disposition le matériel sur demande de la Commune, et cela de manière gratuite suite à un état des lieux ;

**Considérant** que la Commune s'engage à

- ✓ à maintenir en bon état de fonctionnement le matériel mis à disposition en assurant sa surveillance et son entretien simple, en veillant à une utilisation conforme aux recommandations du constructeur, afin d'éviter toute dégradation ou toute usure anormale de ce matériel ;
- ✓ à signaler immédiatement tous problèmes de dysfonctionnement à la Communauté de communes ;
- ✓ à effectuer les réservations par demande formelle afin de tenir un planning d'utilisation géré par la Communauté de communes ;
- ✓ à prendre et à ramener pour chaque utilisation le matériel dans les locaux de la Communauté de communes avec un véhicule adapté pour éviter tout choc ou chute de ce matériel ;
- ✓ à souscrire une police d'assurance contre le vol, l'incendie, les actes de vandalisme, et couvrant sa responsabilité civile. (une copie du contrat devra être produite à l'appui de la présente convention) ;
- ✓ à informer la Communauté de communes des difficultés rencontrées lors de l'utilisation ;

**Considérant** que les autres dispositions sont dans la convention jointe ;

**Le Conseil communautaire,**  
**après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

**APPROUVE** les dispositions de la convention de mise à disposition d'un débitmètre pour le contrôle des poteaux d'incendie ;

**AUTORISE** le Président à signer les conventions avec les Communes ainsi que tous les documents nécessaires pour l'exécution de cette délibération.

## **5 FINANCES**

### **5.1 Subventions aux associations**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2311-7,

**Vu** l'article 112 de la loi de finances n°45-0195 du 31 décembre 1945 et l'article 43 de la loi n°96-314 du 12 avril 1996,

**Vu** la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et notamment son article 10,

**Vu** le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

**Vu** les statuts de la Communauté de communes repris dans l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2017;

**Considérant** qu'une démarche est engagée afin de favoriser le tissu associatif local et notamment la pratique d'activités sportives et culturelles par les jeunes, la Communauté de communes peut attribuer une subvention intitulée « dispositif jeunesse – sport » ou « dispositif jeunesse – culture » correspondant à la somme de :

- 23.50 € par enfant de 6 à 16 ans résidant sur le territoire de la Communauté de communes,
- 14.00 € par enfant de 6 à 16 ans ne résidant pas sur le territoire,
- 12.00 € par enfant de moins de 6 ans ;

**Considérant** qu'afin d'apporter un soutien à un projet particulier, la Communauté de communes peut attribuer une subvention, intitulée « part projet » à une association ou encore à un établissement public local d'enseignement ;

**Considérant** que dans le cadre du dispositif « part projet » les demandes de subventions suivantes ont fait l'objet d'une analyse entreprise par les commissions « Affaires sociales », « Culture », « Enfance et jeunesse » :

| <b>ASSOCIATION - MANIFESTATION</b>        | <b>Subventions « part projet » 2018 - €</b> |
|---|---|
| Collège de Pont-de-Veyle – jeunesse       | 3 150,00                                    |
| Collège de Vonnas – jeunesse              | 3 700,00                                    |
| Collège de Vonnas – culture               | 1 150,00                                    |
| Histoire et patrimoine – culture          | 600,00                                      |
| Mission Locale Jeunes – affaires sociales | 7 600,00                                    |
| <b>TOTAL</b>                              | <b>16 200,00</b>                            |

**Le Conseil communautaire,**  
**Après en avoir délibéré, à l'unanimité**

**APPROUVE**, l'octroi des subventions précitées dans la limite des bénéficiaires et montants susmentionnés ;

**PRECISE** qu'en cas d'inexécution du projet, la subvention pourra être réclamée ou non versée,

**AUTORISE** le Président à signer la présente délibération et à entreprendre toutes démarches et à signer tous documents nécessaires au versement desdites subventions ;

**PRECISE** que les crédits correspondants sont inscrits au budget primitif 2018.

## **5.2 Créances irrécouvrables**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales,

**Vu** l'état de produits irrécouvrables dressé par le Trésorier portant sur l'exercice 2018 sur le budget général,

**Considérant** que le Trésorier a présenté un état de produits irrécouvrables pour les produits suivants :

| <b>NATURE DU PRODUIT</b>   | <b>COMPTE</b> | <b>EXERCICE</b> | <b>SERVICE</b> | <b>SOMME NON RECOUVREE</b> |
|--|---------------|-----------------|----------------|----------------------------|
| Facture redevance incitative ordures ménagères 1er semestre 2018 | 6542          | <b>2018</b>     | SMIDOM         | 76,87 €                    |
| <b>TOTAL créances éteintes</b>                                   | <b>6542</b>   |                 |                | <b>76,87 €</b>             |

**Le Conseil communautaire,**  
**Après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

**ADMET** irrécouvrables les sommes ci-dessus pour un montant total de 76,87€ pour le budget principal.

**PRECISE** que les crédits budgétaires sont ouverts sur le budget principal de l'exercice 2018, chapitre 65, article 6542 « créances éteintes ».

**AUTORISE** le Président à signer la présente délibération et les actes nécessaires à l'exécution de cette délibération.

## **5.3 Décisions Budgétaires Modificatives**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales,

**Vu** la délibération n°20180326-23DCC du 26 mars 2018 portant sur le vote des budgets primitifs pour 2018,

**Vu** la délibération n°20180625-18DCC du 25 juin 2018 portant sur la décision budgétaire modificative n°1 du budget annexe base de loisirs,

**Considérant** que les prévisions inscrites au budget primitif peuvent être modifiées en cours d'exercice par le Conseil communautaire qui vote des décisions modificatrices ;

**Considérant** qu'au budget annexe « base de loisirs » il convient en section de fonctionnement d'ajouter des crédits au chapitre « 66 - charges financières » pour les intérêts d'emprunt ;

**Considérant** que cette dépense sera financée par une augmentation des recettes issues des entrées de la plage de la base de loisirs ;

**Considérant** que la décision budgétaire modificative pour le budget annexe « base de loisirs » est composée comme suit :

| Section de fonctionnement                     |        |                        |                 |
|---|--------|------------------------|-----------------|
| DEPENSES                                      | Compte | Montant budgété actuel | DBM             |
| 66 - charges financières : intérêts d'emprunt | 66611  | 275,00 €               | 265,00 €        |
| <b>TOTAL DEPENSES</b>                         |        |                        | <b>265,00 €</b> |

| RECETTES                               | Compte | Montant budgété actuel | DBM             |
|--|--------|------------------------|-----------------|
| 70 - Redevances à caractère de loisirs | 70632  | 96 000,00 €            | 265,00 €        |
| <b>TOTAL RECETTES</b>                  |        |                        | <b>265,00 €</b> |

**Le Conseil communautaire,**  
**après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

**APPROUVE** la décision budgétaire modificative n°2 concernant le budget annexe « base de loisirs » ;

**AUTORISE** le Président à signer la délibération et à entreprendre toutes démarches et à signer tous documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

**Vu** le Code général des collectivités territoriales,

**Vu** la délibération n°20180326-27DCC du 26 mars 2018 portant sur le vote des budgets primitifs pour 2018,

**Vu** la délibération n°20180423-15DCC du 23 avril 2018 portant sur la décision budgétaire modificative n°1 du budget principal,

**Vu** la délibération n°20180528-14DCC du 28 mai 2018 portant sur la décision budgétaire modificative n°2 du budget principal,

**Vu** la délibération n°20180625-19DCC du 25 juin 2018 portant sur la décision budgétaire modificative n°3 du budget principal,

**Vu** la délibération n°20180716-18DCC du 16 juillet 2018 portant sur la décision modificative n°4 du budget principal,

**Considérant** que les prévisions inscrites au budget primitif peuvent être modifiées en cours d'exercice par le Conseil communautaire qui vote des décisions modificatrices ;

**Considérant** qu'il convient en section de fonctionnement de :

- Transférer des crédits pour la redevance de certificats électroniques pour la dématérialisation du chapitre « 011 - charges à caractère général » vers le chapitre « 65 - charges de gestion courante » ;
- Ajouter des crédits au chapitre « 011- charges à caractère général » pour la réalisation de deux études patrimoniales portant sur le château de Pont-de-Veyle ;
- Ajouter des crédits au chapitre « 67 - charges exceptionnelles » pour la remise de prix d'un jeu-concours dans le cadre de l'évènement du « salon du livre gourmand » ;
- Ajouter des crédits pour financer la section d'investissement ;

**Considérant** que ces dépenses seront financées par les dépenses imprévues ;

**Considérant** qu'il convient en section d'investissement d'ajouter des crédits aux opérations n°60 - Gymnase Mézériat et n°61 - Gymnase Vonnas pour la réalisation d'une étude de faisabilité sur la rénovation thermique des deux gymnases suite à une prévision budgétaire insuffisante ;

**Considérant** que ces dépenses seront financées par un virement de la section de fonctionnement ;

**Considérant** que la décision budgétaire modificative pour le budget principal est composée comme suit :

| <b>Section de fonctionnement</b>  |               |                               |               |
|---|---------------|-------------------------------|---------------|
| <b>DEPENSES</b>   | <b>Compte</b> | <b>Montant budgété actuel</b> | <b>DBM</b>    |
| 011 - charges à caractère général - fourniture de petits équipements              | 60632         | 23 850,00 €                   | -1 000,00 €   |
| 011 - charges à caractère général - études et recherches                          | 617           | 0,00 €                        | 6 810,00 €    |
| 65 - charges de gestion courante - redevances pour concessions, brevets, licences | 651           | 0,00 €                        | 1 000,00 €    |
| 67 - charges exceptionnelles - prix et bourses                                    | 6714          | 0,00 €                        | 312,00 €      |
| dépenses imprévues  | 022           | 343 508,52 €                  | -18 322,00 €  |
| virement à la section d'investissement  | 023           | 2 958 815,46 €                | 11 200,00 €   |
| <b>TOTAL DEPENSES</b>   |               |                               | <b>0,00 €</b> |

| <b>RECETTES</b>       | <b>Compte</b> | <b>Montant budgété actuel</b> | <b>DBM</b>    |
|-----------------------|---------------|-------------------------------|---------------|
|                       |               |                               |               |
| <b>TOTAL RECETTES</b> |               |                               | <b>0,00 €</b> |

| <b>Section d'investissement</b> |               |                               |                    |
|---------------------------------|---------------|-------------------------------|--------------------|
| <b>DEPENSES</b>                 | <b>Compte</b> | <b>Montant budgété actuel</b> | <b>DBM</b>         |
| opération 60 - gymnase Mézériat | 2031          | 11 000,00 €                   | 5 600,00 €         |
| opération 61 - gymnase Vonnas   | 2031          | 5 500,00 €                    | 5 600,00 €         |
| <b>TOTAL DEPENSES</b>           |               |                               | <b>11 200,00 €</b> |

| <b>RECETTES</b>                          | <b>Compte</b> | <b>Montant budgété actuel</b> | <b>DBM</b>         |
|--|---------------|-------------------------------|--------------------|
| virement de la section de fonctionnement | 021           | 2 958 815,46 €                | 11 200,00 €        |
| <b>TOTAL RECETTES</b>                    |               |                               | <b>11 200,00 €</b> |

**Le Conseil communautaire,**  
**après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

**APPROUVE** la décision budgétaire modificative n°5 concernant le budget principal ;

**AUTORISE** le Président à signer la délibération et à entreprendre toutes démarches et à signer tous documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

**Vu** le Code général des collectivités territoriales,

**Vu** le Code général des impôts et notamment l'article 1609 nonies C,

**Vu** les rapports de la CLECT (Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées) de la Communauté de communes de la Veyle du 17 juillet 2018 annexés, approuvés par la majorité des communes concernées, relatifs aux transferts de charges :

- Pour la compétence GEMAPI et les compétences « rivières » complémentaires
- Consécutifs à l'extension du PLUi aux communes de BIZIAT, CHANOZ-CHATENAY, CHAVEYRIAT, MEZERIAT, SAINT-JULIEN-SUR-VEYLE, VONNAS
- Pour la modification des documents d'urbanismes communaux en 2017 pour les communes de SAINT-JEAN-SUR-VEYLE, PERREX, BIZIAT, PONT-de-VEYLE, MEZERIAT,

**Considérant** que les charges transférées s'élèvent à :

- **79 371.47 €** pour la compétence GEMAPI et les compétences « rivières » complémentaires ;
- **30 000.00 €** pour l'extension du PLUi aux communes de BIZIAT, CHANOZ-CHATENAY, CHAVEYRIAT, MEZERIAT, SAINT-JULIEN-SUR-VEYLE, VONNAS ;
- **14 936.91 €** pour la modification des documents d'urbanismes communaux en en 2017 pour les communes de SAINT-JEAN-SUR-VEYLE, PERREX, BIZIAT, PONT-de-VEYLE, MEZERIAT ;

**Considérant** que les attributions des compensations sont minorées d'une part pour les Temps d'Activités Périscolaires (TAP) depuis 2016 pour les communes de BEY, CORMORANCHE-sur-SAONE, CROTTET, CRUZILLES-lès-MEPILLAT, GRIEGES, LAIZ, PERREX, PONT-de-VEYLE, SAINT-ANDRE-D'HUIRIAT, SAINT-CYR-sur-MENTHON, SAINT-GENIS-sur-MENTHON, SAINT-JEAN-sur-VEYLE et depuis 2017 pour les communes de BIZIAT, CHANOZ-CHATENAY, CHAVEYRIAT, MEZERIAT, SAINT-JULIEN-SUR-VEYLE, VONNAS ;

**Considérant** l'arrêt de l'organisation des TAP à compter du 01/09/2018 sans pour autant de restitution de la compétence aux communes, cette charge n'existe plus à compter de cette date ;

**Considérant** que chaque année, dans l'attente du PLUi, les modifications des documents d'urbanisme communaux sont réalisées par la Communauté de communes puis refacturés *a posteriori* aux communes concernées selon les frais réellement engagés, l'attribution de compensation est minorée d'autant uniquement pour l'année donnée ;

**Le Conseil communautaire,**  
**après en avoir délibéré, avec 1 voix contre, 30 voix pour et 0 abstentions**

**DECIDE** de majorer les attributions de compensation de la part relative aux TAP, ceux-ci ayant pris fin à la fin de l'année scolaire 2017/2018 ;

**DECIDE** de majorer les attributions de compensation de la part relative aux modifications des documents d'urbanismes communaux 2016 ;

**PRECISE** que la part relative aux TAP est proratisée à 7/12<sup>ème</sup> pour l'année 2018 ;

**PRECISE** que la part relative aux TAP sera supprimée à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019 ;

**PRECISE** que la part relative aux modifications des documents d'urbanismes communaux ne relevant que d'une année donnée, basée sur des dépenses réelles, sera supprimée chaque année suivante ;

**MODIFIE** le montant de l'attribution de compensation prévisionnelle des communes concernées pour l'année 2018 du montant des produits et charges transférées, comme figurant dans le tableau annexé ;

**DECIDE** de régulariser les montants de l'attribution de compensation par douzième à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2018 ;

**AUTORISE** le Président à signer cette délibération et tous documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

|          |                           |
|----------|---------------------------|
| <b>6</b> | <b>QUESTIONS DIVERSES</b> |
|----------|---------------------------|

*Néant.*